

## **GE\_GERICHTE JTDP/70/2026 vom 19. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_70\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_70_2026)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/70/2026 du 19 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE JTDP/70/2026 del 19 gennaio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Le pull endommagé sera restitué à C\_\_\_\_\_ AG (art. 267 al. 2 CP). 9.1. Aux termes de l'art. 239 CPP, les sûretés sont libérées dès que le motif de détention a disparu (al. 1 let. a). Les sûretés fournies par le prévenu qui ont été libérées peuvent être utilisées pour payer les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les indemnités mis à sa charge (al. 2). A contrario, les sûretés fournies par un tiers doivent lui être rendues dans leur intégralité. En effet, dans cette dernière hypothèse, le patrimoine du tiers n'est pas disponible pour éteindre les dettes du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 6.1). 9.2. En l'espèce, le Tribunal ordonnera la libération des sûretés. 10.1. A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). Cette indemnité de procédure ne porte pas intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

- 58 -

P/10048/2021

10.2. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a réclamé un montant total de CHF 40'777.40, pour l'activité de son conseil déployée entre le 8 juin 2021 et 9 juillet 2025, soit pour la période antérieure à sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Ayant obtenu gain de cause, le principe de l'indemnisation de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lui est acquis. Il apparaît que l'activité déployée et le montant réclamé ne prêtent pas flanc à la critique, hormis les débours à hauteur de CHF 1'600.- qui ne sont pas justifiés. Ainsi, un montant de CHF 39'641.40 lui sera alloué, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, lequel sera mis à la charge du prévenu. S'agissant de la période postérieure au 10 juillet 2025, le conseil juridique gratuit de la partie plaignante sera indemnisé conformément à l'art. 138 CPP.

#### **E. 11**

En application de l'art. 426 al. 1 CPP et compte tenu du classement prononcé, le prévenu sera condamné à payer les 9/10e des frais de la procédure, lesquels s'élèvent à un total de CHF 17'780.10, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). 12.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu qui est au bénéfice d'une ordonnance de classement ou qui est acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa

personnalité, notamment en cas de privation de liberté. 12.2. En l'espèce, les prétentions en indemnisation du prévenu seront rejetées, vu la peine prononcée.

### **E. 13**

Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.